Concessionnaire
Lisea LIGNE SEA TOURS - BORDEAUX

LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE

Convention relative à l'utilisation, l'entretien et la remise en état des voiries communautaires empruntées pour les transports des matériaux et produits nécessaires à la construction de la LGV SEA Tours-Bordeaux

CONVENTION N°

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Concepteur-Constructeur	COSEA DPR	Communauté urbaine de Bordeaux
Cosea CONSTRUCTION SEA TOURS - BORDEAUX		COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX LA CUB www.lacub.fr

TABLE DES MATIERES

ENTRE :

LISEA,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.315.000 euros dont le siège social est situé au 1, cours Ferdinand de LESSEPS à RUEIL MALMAISON (92500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 524 284 790,

Représentée par Monsieur Alexis DE POMMEROL, agissant en qualité de Directeur Technique et de la Sécurité Ferroviaire, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « LISEA»,

Et :

DPR COSEA,

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé au 61, avenue Jules Quentin à NANTERRE (92000), inscrite au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 527 913 750, agissant dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises conjointes désigné COSEA-C, dont elle est le pilote et le mandataire, composé des sociétés :

VINCI Construction France,
VINCI Construction Grands Projets,
EUROVIA INFRA,
EUROVIA GPI,
VINCI ENERGIES P&T,
INEO SCLE Ferroviaire,
INEO P&C,
INEXIA,
INEO RAIL,
EGIS RAIL,
ARCADIS,
RAZEL-BEC,
NGE,
TSO,
EUROPEENE de Travaux Ferroviaires,
CEGELEC Centre Est,
TSO Caténaires,
VINCI Construction Terrassement,
DODIN Campenon Bernard,
EUROVIA TF,
Et EUROVIA PCL

Représentée par Monsieur Bernard GODINOT, agissant en qualité de Directeur de Projet Adjoint,

Ci-après dénommée « COSEA», d'une part,

ET :

La Communauté urbaine de Bordeaux,

Représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté urbaine de Bordeaux dûment autorisé par la délibération n° en date du ../../..,

Ci-après dénommée « la Communauté », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties»,

En présence de :

GIE COSEA, tenu solidairement des engagements de LISEA

Groupement d'Intérêt Economique, dont le siège social est au 61, Avenue Jules Quentin, 92000 NANTERRE, immatriculé sous le numéro 523 977 718 au RCS de NANTERRE,

Représenté par Monsieur Xavier NEUSCHWANDER, agissant en qualité d'Administrateur,

Ci-après désigné par « GIE COSEA ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code de la voirie routière,

VU le règlement général de voirie communautaire adopté par délibération n°2001-146 du conseil de Communauté du 23/02/2001,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

1. Le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse (ci-après « la LGV ») Sud Europe Atlantique (SEA) comporte un tronçon d'environ trois cents (300) kilomètres de ligne nouvelle à double voie entre Saint-Avertin, au sud-est de Tours, et Ambarès-et-Lagrave, au nord de Bordeaux, et d'environ quarante (40) kilomètres de raccordements. Ce Projet a été déclaré urgent et d'utilité publique :

- par décret du 18 juillet 2006 pour la section Villognon - Ambares (SEA 1),

- par décret du 10 juin 2009 pour la section Villognon - Saint Avertin (SEA 2).

2. Réseau Ferré de France (RFF), en sa qualité de Concédant, a décidé de recourir à une convention de délégation de service public pour le financement et la réalisation de ces travaux (ci-après le « Projet »).

A cette fin, RFF a lancé une consultation en vue de l'attribution d'une concession de service public, et au terme de la procédure, a retenu la société LISEA en qualité de Concessionnaire par décision du 15 juillet 2010.

La mise en vigueur de la concession est intervenue le 30 juin 2011 par la publication au Journal Officiel du décret n°2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre RFF et LISEA.

3. Le même jour, le Concessionnaire a décidé de confier au GIE COSEA, compte tenu de ses compétences et des moyens humains et matériels dont il dispose, les missions relatives à la conception, la construction et l'intégration de la Ligne par un contrat de conception-construction en date du 30 juin 2011.

4. Le GIE COSEA pour sa part a sous-traité aux membres d'un groupement momentané d'entreprises conjointes désigné COSEA-C, dont la société DPR-COSEA est le pilote et le mandataire, la conception et la construction du Projet.

5. Dans le cadre de la réalisation de la LGV, le territoire communautaire est concerné, sur les communes de Saint-Vincent-de-Paul et d'Ambarès-et-Lagrave comprenant le raccordement sur la ligne classique Bordeaux – Paris, par le projet et les travaux qui y sont attachés.

Durant le chantier, les entreprises devront emprunter les voiries communautaires pour assurer l'approvisionnement en matériaux des diverses bases de travaux. Ce trafic particulier engendrera une augmentation du trafic Poids-Lourds (PL) existant, qui devra être supportée par les structures de chaussées des voiries communautaires empruntées.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaires aux parties de s'accorder sur les mesures à prendre en vue de constater l'état des chaussées avant et après les travaux de construction de la ligne et assurer les conditions de leur sauvegarde.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, passée en application de l'article L131-8 du code de la Voirie Routière, a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives d'utilisation, d'entretien et s'il y a lieu de remise en état des voiries communautaires empruntées pour réaliser les transports des matériaux et produits nécessaires à la construction de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique section Tours – Bordeaux.

Il est précisé que les itinéraires de déviations temporaires de circulation liés aux coupures de voiries nécessités par les travaux feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques et que les conditions spécifiques d'état des lieux, signalisation, entretien et remises en état seront fixées dans le cadre de la mise au point de ces arrêtés.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ITINERAIRES ET TONNAGES DE TRANSPORT

Les routes départementales ci-dessous sont susceptibles d'être empruntées par les transporteurs pendant la construction de la LGV :

RD 1010

RD 257

RD 113

RD 242 / AVENUE de Saint Loubès

De même que les voiries communautaires ci-dessous sont susceptibles d'être empruntées par les transporteurs pendant la construction de la LGV :

. Rue Jean Jaurès, Rue Emile Combes, Chemin du pas du loup, Chemin des Labourets, Rue Sybille

. Rue de Formont, Rue du Lyonnais, Rue des Tretins, Rue André Lignac

. Rue de Canterrane

. Rue de Barbère

. Rue de Sabarèges, Rue Pierre Monimeau

. Rue de Rabaneau

. Rue du Pontet

. Rue des Blandats

. Rue Pasteur

. Rue Edmond Faulat, Rue du Président Coty

. Rue Victor Hugo

. Rue Edouard Herriot, Place de la République

. Ru du Parc des sports

. Rue du Pré des places

. Rue Commanderie des Templiers, Rue Emile Larrieu

. Rue Emile Larrieu

. Chemin de Montferrand, Rue Barrot, Rue de Quinsus, Rue Guillaume Peychaud

. Rue du bout du Parc, Rue de Pelet

. Rue Paulin de Nole

. Rue Jeanne de Lestonnat

. Chemin de Maransins, Rue de St Denis

. Rue du Broustey

. Rue Jean Prat

. Rue de Merlet

. Rue Lamartine, Rue des Blandats

. Rue du Canton, Rue de Ribeyrotte . Rue Jacques Prévert, Rue du Treuil . Rue Maurice Thorez, Rue Alfred Jarry
. Avenue de la Fontaine, Avenue de Carbon Blanc . Avenue Jules Ferry . Avenue Georges Clémenceau, Rue d'Ambarès, Rue des Goboles, Rue de Bassens, Rue de la Gorp . Avenue de Jourdane . Avenue Léon Blum . Avenue de la Libération . Avenue de l'Europe . Avenue Claude Taudin . Avenue du Roy . Avenue de Grandjean . Avenue Raymond Beauvais, Avenue chemin de la vie, Avenue de la Liberté . Avenue Georges Clémenceau . Avenue des industries . Avenue Pierre Barre

Les itinéraires précis qui seront empruntés pour approvisionner les chantiers en matériaux figurent en **Annexe 1** aux présentes (Cartographie des itinéraires).

Il figure par ailleurs en **Annexe 2** une estimation, ainsi qu'un calendrier prévisionnel des tonnages envisagés par itinéraire avec une planification des horaires de passages en journée, si possible.

Si des itinéraires supplémentaires sont proposés ultérieurement, ils devront être validés par la Communauté et faire l'objet d'un état des lieux préalable dans les mêmes conditions que pour les linéaires figurant à l'**Annexe 1**.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Préalablement au démarrage des transports, COSEA a fait réaliser au cours du quatrième trimestre 2011 et au premier trimestre 2012 un état des lieux de l'ensemble des voiries visées en **Annexe 1**. Le document issu de cet état des lieux comprend pour chaque voie concernée :

- Un relevé des déformations transversales,
- Un relevé des dégradations visibles à la surface de la chaussée,
- Une banque de données images pour un parfait relevé de l'environnement de la voie (état des accotements, bordures, signalisation, mobilier urbain, etc.).

Cet état des lieux est réalisé dans les conditions visées au mémoire technique figurant en **Annexe 4**.

Il est notifié par COSEA pour approbation par la Communauté (par délégation et pour la suite de la convention, sa représentation étant assurée par la Direction de la Voirie et ses représentants (Direction territoriale etc.)). Il devient contradictoire dès son approbation et sert de référence jusqu'à la fin des approvisionnements en mode routier des travaux pour la construction de la LGV SEA Tours- Bordeaux.

Aucun état des lieux spécifique n'a été réalisé pour les ouvrages d'arts présents sur les itinéraires. La liste de ces ouvrages est jointe en **Annexe 3**, elle mentionne la notation de référence du système de la Communauté attribuée à chacun des ouvrages. Cette fiche de notation, constitue l'état des lieux initial, et toutes les fiches de notation qui ont été réalisées par la Communauté sont communiquées à COSEA. En cas de contestation des indications de la fiche de notation un relevé des dégradations visuelles sera effectué à la demande de la partie la plus diligente.

Pour le cas où des voiries communautaires supplémentaires devraient être empruntées par des itinéraires de chantier, l'état des lieux susmentionné sera complété et fera l'objet d'une approbation par la Communauté.

COSEA s'engage :

- à respecter et à faire respecter par les entreprises qu'il aura mandatées, et leurs sous-traitants, les itinéraires concernés ;
- à fournir un programme d'exécution des travaux, mis à jour trimestriellement, faisant clairement apparaître la nature des matériaux transportés ainsi que les tonnages correspondants sur chacun des itinéraires.

Pour le cas où l'utilisation régulière avérée de voiries communautaires supplémentaires non répertoriées, devait être constaté, la Communauté après en avoir informé « COSEA » ajoutera ces voiries à la liste indiquée à l'article 2, de telle façon qu'elles soient soumises aux mêmes conditions techniques, financières et administratives d'utilisation que les itinéraires répertoriés, hormis l'état des lieux préalable, qui sera remplacé par le dernier relevé des dégradations réalisé par la Direction de la Voirie s'il existe, ou à défaut par les dernières fiches de patrouillage réalisées par les Services de la Communauté avant le constat d'utilisation.

ARTICLE 4 : ETAT DES ITINERAIRES AVANT UTILISATION EFFECTIVE

Afin de prendre en compte l'évolution de l'état d'usage des itinéraires visé à l'article 2, COSEA avisera par courrier la Communauté au plus tard deux mois avant l'utilisation effective, et communiquera :

- le planning de l'utilisation,
- la nature des matériaux transportés,
- l'estimation du tonnage moyen quotidien transporté,
- le relevé de trafic sur les sections concernées s'il existe ou à la demande de la partie la plus diligente,
- l'estimation du nombre moyen de passage de camions.

Suite à cet avis, COSEA et la Communauté effectueront une visite contradictoire de l'itinéraire.

Si des différences sont constatées entre cette visite contradictoire et l'état des lieux, le compte rendu de cette visite servira de complément pour la remise en état.

Pour les itinéraires supplémentaires qui seraient ajoutés, l'état des lieux devra être réalisé préalablement à l'établissement de l' « Etat des lieux avant utilisation effective ».

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES ITINERAIRES DE TRANSPORT

Pendant la phase de construction de la Ligne à Grande Vitesse, la surveillance usuelle des voiries communautaires incluses dans les itinéraires de transport reste de la prérogative de la Communauté.

Les modalités de surveillance et de communication par la Communauté des besoins d'interventions auxquels COSEA doit répondre font l'objet d'une procédure concertée entre les parties. Celle-ci permet d'assurer le suivi depuis la réception par COSEA de la demande d'intervention, de son délai et de sa nature jusqu'à la réception par la Communauté pour sa clôture.

ARTICLE 6 : MAINTIEN DE LA SECURITE DES USAGERS PENDANT LES TRAVAUX EU EGARD AUX DEGATS CAUSES PAR LE CHANTIER

Toute opération d'entretien ou de remise en état préventif ou curatif est exécutée en concertation la Communauté tant sur le plan administratif que sur le plan technique.

α) Réparation d'urgence

Lorsqu'une dégradation de la chaussée de la responsabilité de COSEA entraîne un danger immédiat pour les usagers de la route, COSEA prend toutes dispositions pour assurer la réparation dans les 24 heures calendaires qui suivent la prise de connaissance de la dégradation. En cas d'urgence ou si le délai précité ne peut être respecté, COSEA, en concertation avec la Communauté, met en œuvre toutes les mesures de protection qui s'imposent pour assurer la sécurité des usagers et des riverains.

Dans tous les cas, COSEA prévient la Communauté dès qu'il a connaissance des dégradations et met en œuvre les réparations après accord de ce dernier sur leur nature.

Pendant les heures ouvrables, COSEA prévient la Direction territoriale de la Communauté compétente sur le secteur ; en dehors de ces heures COSEA prévient le service de veille qualifiée de la Communauté.

Si la réparation des dégradations nécessite la mise en place d'un itinéraire de déviation, COSEA fait part de ses propositions de déviations qui seront approuvées par la Communauté.

β) Réparation préventive

Lorsqu'une dégradation de la chaussée de la responsabilité de COSEA est susceptible d'entraîner à terme un danger pour les usagers de la route, COSEA devra prendre toutes dispositions pour assurer la réparation dans les huit jours calendaires. Toutefois ce délai

sera à adapter en concertation avec la Communauté afin de respecter les démarches administratives nécessaires (DICT,arrêtés divers, ...)

Les reprises de dégradations visées ci-dessus concernent la chaussée et les dépendances immédiates de celle-ci (accotements, signalisations horizontale et verticales, mobiliers urbains, …).

En l'absence d'intervention de COSEA dans les délais impartis, la Communauté se substituera à COSEA et fera effectuer l'intervention au frais de COSEA.

Les dégradations provoquées par les autres transports ou par une usure normale, ne sont pas imputables à COSEA, à charge à COSEA d'en apporter la preuve soit par constat, soit par corrélation avec les mesures de trafic réalisées, dans la mesure où elles existent, pour l'état des lieux préalable.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT EN FIN DE CHANTIER

A la fin du chantier de construction de la LGV par mode routier, soit à titre indicatif à compter de début 2015 suivant le planning prévisionnel de l'opération prévue au contrat de concession, (cf. **Annexe 4)** un nouvel état des lieux de l'ensemble des voiries répertoriés à l'article 2 de la présente convention et complété conjointement des éventuels nouveaux itinéraires de transport, sera réalisé. Cet état des lieux final sera réalisé par COSEA, à ses frais exclusifs, avec la participation contradictoire de la Communauté sur les itinéraires effectivement utilisés.

Les modalités d'établissement de cet état des lieux sont identiques à celles de l'état des lieux initial.

Au vu de l'état des lieux final, COSEA établira et fera valider par la Communauté un projet des éventuels travaux de réfection de voiries à réaliser et relevant de sa responsabilité, remettra ces voiries conforme à l'état d'usage. Ce projet de remise à l'état initial fait apparaître, pour chaque voie ou section de voie, l'ampleur des réparations proposées en fonction des dégradations constatées ainsi que les techniques envisagées, les quantités et les coûts détaillés.

Les parties définissent ensemble les modalités administratives et techniques de réalisation de la remise en état.

Le programme définitif de travaux à la charge de COSEA et sa localisation sont établis en tenant compte des priorités exprimées par la Communauté et en respectant, le cas échéant, une logique d'itinéraire. Celle-ci peut conduire à regrouper les travaux à la charge de COSEA sur une partie seulement des itinéraires empruntés lors du chantier ou sur des sections de voies adjacentes.

ARTICLE 8 : DETERMINATION DES COUTS LIES AUX MESURES D'URGENCES EVENTUELLEMENT PRISES EN SUBSTITUTION DE COSEA

Les coûts liés aux mesures d'urgences éventuellement prises par la Communauté en substitution de COSEA, après mise en demeure et consultation éventuelle, seront remboursés par COSEA et déterminés à partir :

- des coûts horaires constatés et du nombre d'heures d'emploi des personnels chargés de ces missions ;
- des coûts constatés des matériels ainsi que des quantités d'utilisation (jours, heures, km);
- des coûts et quantités des fournitures éventuellement mises en œuvre.

- des factures produites par les prestataires privés missionnés par la Communauté soit en raison de l'urgence, soit en raison de la technicité de l'intervention.

La Communauté remet mensuellement à COSEA un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées et des coûts correspondants.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES / QUITUS

Les coûts des travaux de remise en état résultant de l'application de l'article 6 de la présente convention ainsi que ceux correspondants aux mesures d'urgences éventuellement prises par la Communauté en substitution de COSEA en application de l'article 7 de la présente convention sont à la charge de COSEA.

Sur la base du programme définitif des travaux de remise en état tel que défini en application de l'article 6 ci-avant, les parties décideront communément du mode de réalisation et de prise en charge financière des travaux :

- Soit la Communauté réalisera tout ou partie des travaux de remise en état et émettra alors un titre de perception égale au montant TTC de l'estimation des travaux issue de l'application de l'article 6 ci-avant. Le paiement de ce montant dégage alors COSEA de toute responsabilité ultérieure relative à l'état de la voirie tant sur le plan technique que sur le plan de la sécurité ;
- Soit les travaux sont réalisés directement par COSEA sous la surveillance de la Communauté et un procès-verbal contradictoire de réception des travaux est établi à l'issue de la remise en état. Ce procès-verbal, après levé des éventuelles réserves, dégage alors COSEA de toute responsabilité ultérieure relative à l'état de la voirie tant sur le plan technique que sur le plan de la sécurité.

Dans le cas où les travaux de remise en état conduisent à regrouper les travaux à la charge de COSEA sur une partie seulement des itinéraires empruntés lors du chantier ou sur des sections de voies adjacentes, l'engagement des travaux de remise en état dégagera alors COSEA de toute responsabilité ultérieure relative à l'état de la voirie tant sur le plan technique que sur le plan de la sécurité pour les itinéraires utilisés en cours de chantier mais ne donnant pas lieu à travaux de remise en état.

ARTICLE 10 : MESURES D'EXPLOITATION SPECIFIQUES AUX REPARATIONS VISES A L'ARTICLE 5

Après en avoir informé la Communauté et avoir reçu son accord, COSEA est autorisé à assurer les travaux de maintien de la sécurité des usagers pendant l'utilisation des itinéraires décrits à l'article 2 et de ceux pouvant être ajoutés ultérieurement.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'un arrêté de circulation pris par la Ville.

COSEA réalise ces travaux dans les règles de l'art et en tout état de cause, de manière à ce que la sécurité des usagers ne soit pas compromise.

COSEA doit signaler chaque zone de chantier conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie,

concernant la signalisation temporaire de chantiers, modifiée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

De même, la signalisation des personnes et des véhicules intervenants sur ces chantiers devra être conforme à cette Instruction.

A cet effet, le matériel utilisé pour ces travaux est au moins équipé d'un gyrophare de couleur orange et d'un panneau triflash AK5 double face visible de l'avant comme de l'arrière et de bandes réflectorisantes rouges et blanches sur ses parties latérales.

Les conducteurs, ainsi que toutes personnes affectées aux tâches d'entretien, doivent porter en permanence un équipement de protection individuel (gilet fluorescent) conforme à la norme EN471.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux de remise en état définitif en fin de chantier de construction de la ligne à grande vitesse. Ceux-ci feront l'objet d'autorisations spécifiques.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

A titre de garantie de la bonne exécution des présentes, COSEA bénéficie du programme spécifique d'assurance en responsabilité civile auprès de ZURICH Global Corporate France sous le n° 7.400.020.321 mis en place par LISEA.

ARTICLE 12 : LISTES DES PIECES ANNEXES

Les pièces annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention et seront mises à jour autant que de besoin par courrier :

Pièce annexe n° 1 – Cartographie des itinéraires

Pièce annexe n° 2 – Estimation de la répartition des tonnages par itinéraire et calendrier prévisionnel

Pièce annexe n° 3 – Liste des ouvrages concernés (et notation correspondante avec numéro du plan et indice)

Pièce annexe n° 4 – Mémoire technique des états des lieux des voiries

Pièce annexe n° 5 – Planning prévisionnel de l'opération

Pièce annexe n° 6 – Attestation d'assurance RC

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

Elle prend fin dès lors que l'ensemble de la voirie communautaire concernée par la présente a été remise en état avec l'accord sans réserve de la part de la Communauté, et ce sans préjudice de la période de garantie couvrant les travaux de remise en état et sous réserve que COSEA lui ait

remboursé la totalité des sommes dues au titre des travaux qu'elle aura pris en charge directement.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable et, à défaut d'accord, seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de celle des parties qui entendrait la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 16 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A , le

Pour la Communauté

Pour COSEA C

Pour LISEA

Pour GIE COSEA